Entrée en vigueur dès le 01.02.2023 (Actuelle)

Document généré le : 01.02.2023

RÈGLEMENT 173.21.5
sur les frais de procédure pour le Ministère public en matière administrative
(RFPMPu)

du 1 janvier 2023

LE COLLÈGE DES PROCUREURS

vu l'article 23, alinéa 1bis de la loi sur le Ministère public du 19 mai 2009 (LMPu) [A]

vu les articles 4 et 45 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD) [B]

édicte

[A] Loi du 19.05.2009 sur le Ministère public (BLV 173.21)

[B] Loi du 28.10.2008 sur la procédure administrative (BLV 173.36)

Art. 1 Principes

1 L'instruction et le jugement des causes dans lesquelles le Ministère public agit en tant qu'autorité administrative donne lieu à la perception d'un émolument et au recouvrement des frais qu'ils ont occasionnés.

2 Il est fait application par analogie du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 (TFJDA)[C].

[C] Tarif du 28.04.2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative (BLV 173.36.5.1)

Art. 2 Entrée en vigueur

1 Le Collège des procureurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er février 2023.